Parlement européen
2024-2029

TEXTES ADOPTÉS

P10_TA(2026)0241

Prestation de services de transport international de voyageurs par autocars et autobus dans les régions frontalières: transports de cabotage entre l'Autriche et la Suisse

Résolution législative du Parlement européen du 7 juillet 2026 sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil habilitant l’Autriche à modifier son accord bilatéral existant de transport routier avec la Suisse en vue d’autoriser les transports de cabotage lors de la prestation de services de transport international routier de voyageurs par autocars et autobus dans les régions frontalières entre les deux pays (COM(2025)0773 – C10-0367/2025 – 2025/0407(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2025)0773),

– vu l’article 294, paragraphe 2, ainsi que l’article 2, paragraphe 1, et l’article 91 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C10-0367/2025),

– vu l’article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne,

– vu l’engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 10 juin 2026, d’approuver la position du Parlement européen, conformément à l’article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne,

– vu l’avis de la commission des affaires juridiques sur la base juridique proposée,

– vu l’avis du Comité économique et social européen

du 21 janvier 2026[1],

– après consultation du Comité des régions,

– vu les articles 60 et 41 de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission des transports et du tourisme (A10-0174/2026),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

2. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

[1] JO C, C/2026/1970, 28.4.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2026/1970/oj.

P10_TC1-COD(2025)0407

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 7 juillet 2026 en vue de l’adoption de la décision (UE) 2026/... du Parlement européen et du Conseil habilitant l'Autriche à modifier son accord bilatéral de transport routier avec la Suisse en vue d'autoriser les transports de cabotage lors de la prestation de services de transport international de voyageurs par autocars et autobus dans les régions frontalières entre les deux pays

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son ***article*** 91,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen[2],

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire[3],

[2] JO C, C/2026/1970, 28.4.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2026/1970/oj.

[3] Position du Parlement européen du 7 juillet 2026.

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 20, paragraphe 1, de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route[4] (ci-après dénommé "accord UE-Suisse"), le transport de voyageurs par autocars et autobus entre deux points situés sur le territoire d'une même partie contractante à l'accord UE-Suisse, effectué par des transporteurs établis sur le territoire de l'autre partie contractante, appelé "cabotage", n'est pas autorisé.

(2) Conformément à l'article 20, paragraphe 2, de l'accord UE-Suisse, les droits existants de cabotage prévus dans les accords bilatéraux conclus entre des États membres et la Suisse et en vigueur au moment de la conclusion de l'accord UE-Suisse, le 21 juin 1999, peuvent continuer d'être exercés, à condition qu'il n'y ait aucune discrimination entre des transporteurs établis dans l'Union et qu'il n'y ait pas de distorsion de concurrence. L'accord bilatéral de transport routier entre l'Autriche et la Suisse du 22 octobre 1958[5] (ci-après dénommé "accord Autriche-Suisse") n'autorise pas les transports de cabotage lors de la prestation de services de transport international de voyageurs par autocars et autobus entre les deux pays. Par conséquent, le droit d'effectuer ces transports ne figure pas parmi les droits énoncés à l'article 20, paragraphe 2, de l'accord UE-Suisse.

[4] JO L 114 du 30.4.2002, p. 91, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2002/309(3)/oj.

[5] BGBL. (Autriche) N° 123/1959.

(3) Les engagements internationaux permettant aux transporteurs établis en Suisse d'effectuer des transports de cabotage au sein de l'Union sont susceptibles d'affecter l'article 20 de l'accord UE-Suisse, étant donné que ledit article n'autorise pas de tels transports.

(4) De plus, le règlement (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil[6] permet que les transports de cabotage dans l'Union soient effectués, sous certaines conditions, exclusivement par des transporteurs titulaires d'une licence communautaire. Les engagements internationaux permettant aux transporteurs de pays tiers, non titulaires de ladite licence, d'effectuer des transports de ce type sont susceptibles d'affecter ce règlement.

(5) Par conséquent, ces engagements internationaux relèvent de la compétence externe exclusive de l'Union. Les États membres peuvent négocier ou conclure de tels engagements uniquement s'ils sont habilités à le faire par l'Union, conformément à l'article 2, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne.

[6] Règlement (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus, et modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 (JO L 300 du 14.11.2009, p. 88, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1073/oj).

(6) Les transports de cabotage effectués au sein de l'Union par des transporteurs de pays tiers qui ne sont pas titulaires d'une licence communautaire comme le prévoit règlement (CE) n° 1073/2009 affectent le fonctionnement du marché intérieur des services de transport par autocars et autobus établis par ledit règlement. Il est donc nécessaire qu'une habilitation au titre de l'article 2, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne soit octroyée par le législateur de l'Union, conformément à la procédure législative visée à l'article 91 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

(7) Par lettre du 17 mars 2025, l'Autriche a demandé une habilitation de l'Union afin de modifier l'accord Autriche-Suisse en vue d'autoriser les transports de cabotage lors de la prestation de services de transport international de voyageurs par autocars et autobus dans les régions frontalières de l'Autriche et de la Suisse, ***favorisant ainsi une plus grande cohésion territoriale***.

(8) Les transports de cabotage permettent d'augmenter le facteur de charge des véhicules, ce qui renforce l'efficacité économique des services de transport international de voyageurs par autocars et autobus. Il convient dès lors d'autoriser ces transports lors de la prestation de services de transport international de voyageurs par autocars et autobus dans les régions frontalières de l'Autriche et de la Suisse. Cette étroite intégration de ces régions frontalières pourrait en être encore renforcée.

(9) Afin de garantir que les transports de cabotage concernés ne modifient pas de manière excessive le fonctionnement du marché intérieur des services de transport par autocars et autobus, établis par le règlement (CE) n° 1073/2009, l’autorisation de ces transports de cabotage devrait être subordonnée aux conditions qu'aucune discrimination ne soit exercée entre des transporteurs établis dans l'Union et qu'il n'y ait pas de distorsions de concurrence.

(10) Pour la même raison, les transports de cabotage devraient être autorisés uniquement dans les régions frontalières d'Autriche au cours de la prestation de services de transport international de voyageurs par autocars et autobus entre l'Autriche et la Suisse. À cet effet, il est nécessaire de définir les régions frontalières de l'Autriche aux fins de la présente décision d'une manière qui tienne dûment compte du fonctionnement du règlement (CE) n° 1073/2009, tout en permettant d'accroître l'efficacité des transports concernés,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'Autriche est habilitée à modifier l’accord bilatéral de transport routier entre l’Autriche et la Suisse du 22 octobre 1958 (ci-après dénommé "accord Autriche-Suisse") en vue d'autoriser les transports de cabotage dans les régions frontalières de l'Autriche et de la Suisse lors de la prestation de services de transport international de voyageurs par autocars et autobus entre les deux pays, à condition qu'il n'y ait aucune discrimination entre des transporteurs établis dans l'Union et qu'il n'y ait pas de distorsion de concurrence.

Les districts administratifs de Bludenz, de Bregenz, de Dornbirn et de Feldkirch dans la région du Vorarlberg et le district de Landeck dans la région du Tyrol sont considérés comme des régions frontalières de l'Autriche au sens du premier alinéa.

Article 2

L'Autriche informe la Commission de la modification de l’accord Autriche-Suisse en application de l'article 1er de la présente décision et communique à la Commission le texte de l'accord modifié.

La Commission en informe le Parlement européen et le Conseil.

Article 3

La République d'Autriche est destinataire de la présente décision.

Fait à …, le

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
La présidente	*Le président/La présidente*